PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
53 rue de Verdun (adresse provisoire)
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 19 aout 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PROCESS

Parc d'Activités des Ecobuts
2, Chemin des Halles
85300 CHALLANS

Références : D 22.0351

Code AIOT : 0100005045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2022 dans l'établissement PROCESS implanté Parc d'Activités des Ecobuts 2, Chemin des Halles 85300 CHALLANS. L'inspection a été annoncée le 18/08/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Information des pompiers du 18/08/2022 au matin sur un rejet d'hydrocarbures dans le milieu naturel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROCESS
- Parc d'Activités des Ecobuts 2, Chemin des Halles 85300 CHALLANS
- Code AIOT : 0100005045
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

La société PROCESS fabrique des pièces plastiques en injection moulée.

Elle emploie environ 84 personnes sur la commune de Challans, et prévoit des évolutions d'activité. Elle exploite le site depuis les années 1990, et bénéfice d'un récépissé de déclaration du 16/12/2021 pour les rubriques 2661 et 2662.

Les bâtiments de production n'ont pas été inspectés. Seule une presse a été vue afin de voir le transport des huiles hydrauliques usagées vers le stockage extérieur où s'est produit l'incident. La voirie jusqu'au ruisseau extérieur a été vue lors de cette inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Accident avec rejets d'hydrocarbures au milieu extérieur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'incident est survenu par le renversement d'un container posé sur sa capacité de rétention amarrée dans les fourches du chariot de transport.

Un retour d'expérience de l'incident devra être établi afin de réduire les risques d'écoulement. En particulier, le transport des huiles jusqu'à la zone extérieure dédiée d'entreposage devra s'effectuer avec des moyens mieux adaptés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 18/08/2022, article R512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le ruisseau longeant le site était en eau, avec un écoulement visible mais léger. L'exploitant a bloqué toutes nouvelles égouttures en mettant un bac de récupération étanche en sortie de la buse d'eau pluviale.

Il a indiqué avoir mandaté un hydrocureur pour effectuer un nettoyage du site, incluant le ruisseau.

Compte tenu des éléments observés, l'inspection ne propose pas de mesures d'urgence, et rappelle l'exploitant a ses obligations en matière d'information de cet incident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2022, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Suite à une opération de maintenance ce jeudi 18/08/2022 au matin (environ 08h00), des huiles hydrauliques ont été stockées dans un cubitainer de 1000 litres. Après la vidange d'une presse d'injection plastique, l'opérateur a transporté le cubitainer sur sa rétention jusqu'à l'aire extérieur de stockage. Lors de cette opération, le chariot de transport a roulé sur un regard d'eau pluviale et a légèrement penché. Le cubitainer posé sur la rétention est alors tombé au sol. Il s'est éventré et a laissé s'écouler environ 500 litres d'huiles usagées directement dans les eaux pluviales. Ces huiles usagées ont alors rejoint le petit ruisseau longeant le site à l'extérieur. L'exploitant a immédiatement posé des plaques absorbantes sur le regard proche et a prévenu les pompiers. Tous les regards d'eau pluviale jusqu'au ruisseau étaient ouverts et l'inspection y a constaté la présence de cet hydrocarbure. Au niveau du ruisseau, l'exploitant a mis en place un bac de récupération sur la buse de sortie, ainsi que des matériaux absorbants en aval du ruisseau. Quelques traces irisées sont visibles mais pas de dépôts noirs. L'exploitant a d'ores et déjà mandaté un prestataire de service afin de pomper les hydrocarbures et de nettoyer la canalisation d'eau pluviale du site.
Observations : Contenu de la réactivité de l'exploitant, ainsi que des constats effectués lors de la visite, l'inspection ne propose pas de mesures immédiates. L'exploitant devra mettre en place un retour d'expérience de cet incident afin de réduire le risque lors des prochaines opérations de maintenance. Dès la connaissance de cet accident, l'inspection a rappelé que l'exploitant devait établir sans délai une fiche de notification dans un format établi par le BARPI (fiche disponible en ligne) ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets. Le plan des réseaux du site a également été demandé. Dans l'attente de ces éléments, ce point de contrôle est noté en susceptible de suites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet